

J'estime que les deux arguments présentés par mes honorables collègues manquent leur but. Le premier est inopérant en raison de l'avis, expliqué dans Beausnesne, et nous en respectons les modalités. Le deuxième argument tourne court puisque le libellé de l'article 116 du Règlement m'envoie à une majorité de représentants, et mes honorables collègues de l'autre côté l'ont mal lu, bien que je sois certain que telle était leur intention. J'estime que nous avons respecté les exigences touchant l'avis et que la motion peut être présentée et débattue à l'heure actuelle.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le président, je voudrais clarifier un petit point. En traitant de la question de savoir si l'avis qu'il a donné hier relativement à une motion en application de l'article 117 du Règlement était recevable, mon honorable ami a fait allusion à Beausnesne. Je voudrais attirer votre attention sur le fait que l'édition de Beausnesne que nous utilisons a paru plusieurs années avant l'adoption du Règlement sur l'attribution de temps. Je sou mets respectueusement que tout ce que Beausnesne a pu dire au sujet de l'avis ou d'une forme d'avis, pourrait ne pas s'appliquer par voie de précédent à ce Règlement puisque celui-ci n'était pas en vigueur au moment où cette édition de Beausnesne a été rééditée.

Deuxièmement, on me dit que, depuis que le Règlement est entré en vigueur, l'avis exigé aux termes de l'article 117 du Règlement comprenait les détails relatifs à l'attribution de temps devant être visé par la motion dont l'avis était le fondement. Je tenais à clarifier ce point.

Le Président: Je suis très reconnaissant au député de Windsor-Ouest de l'aide qu'il apporte toujours à la présidence sur ces questions parfois difficiles. Je vais consulter Beausnesne, mais il me semble que la cinquième édition est parue après la modification du Règlement. Je n'en suis pas tout à fait certain, mais je vais m'en assurer et je tiendrai compte de l'autre argument du député.

Par ailleurs, j'ai écouté très attentivement les propos du député de Kamloops—Shuswap (M. Riis) qui apporte toujours une aide précieuse à la présidence sur ces questions. Je ne manquerai pas d'en tenir compte.

Je pense que le ministre d'État a deviné mon point de vue; il a indiqué que le gouvernement ne serait pas surpris si je réserve ma décision pendant quelques heures pour accorder à la question la considération qu'elle mérite. Je tiens à assurer aux députés que j'y ai beaucoup travaillé, mais je reviendrai à trois heures pour rendre une décision. D'ici là, nous allons poursuivre l'étude des questions inscrites à l'ordre du jour.

M. Gray (Windsor-Ouest): Monsieur le Président, je viens de vérifier la date de publication de la cinquième édition de Beausnesne. Vous avez raison. Elle est parue avant la modification du Règlement, mais encore une fois, on m'a signalé que tous les précédents comportant l'invocation de l'article 117 du Règlement donnent les détails de la motion à obtenir. Je voulais signaler immédiatement que vous avez tout à fait raison en

Accord de libre-échange

ce qui concerne la date de parution de cette édition de Beausnesne.

Le Président: Je remercie le député de Windsor-Ouest. La question de la date de parution de cette édition n'enlève rien à l'argument, et je tiens à assurer le député que j'y porterai toute l'attention nécessaire, comme à tous les autres arguments qui ont été formulés.

Reprise du débat.

M. Fred McCain (Carleton—Charlotte): Monsieur le président, les arguments qu'on a invoqués devant le public du Canada à l'égard du libre-échange ne sont pas vraiment conformes à la réalité. Je pense qu'on devrait plutôt parler de tactique alarmiste suscitée par des motivations politiques, qui comprennent la poursuite du pouvoir, plutôt que celle de la vérité et celle de réalisations qui sont dans l'intérêt du Canada.

Je m'oppose particulièrement à l'idée que, d'une façon ou d'une autre, un accord de libre-échange changera la culture du Canada. Le gouvernement ne peut légiférer en matière de culture. Nous avons tenté à l'occasion de le faire au sujet de la moralité, conformément aux croyances que la majorité des députés ont appuyées. Nous avons tenté de créer des mécanismes juridiques permettant de concrétiser notre croyance dans la moralité que nous voudrions voir se perpétuer dans le pays, et nous avons échoué. Quels que soient les efforts que nous déployions, nous ne pouvons légiférer en matière de culture, car celle-ci évolue constamment.

Les historiens peuvent peut-être invoquer une raison pour laquelle la culture d'une région du monde a changé, mais je ne crois pas qu'ils aient déjà pu attribuer ce changement à une mesure législative en particulier, surtout si elle porte sur les échanges commerciaux.

● (1220)

La culture ne s'épanouit que dans un contexte de prospérité. Elle ne progresse jamais en période de récession. Ce projet de loi vise à créer de la prospérité au Canada, et je suis certain qu'il y parviendra. Tout argument contraire, de nature politique ou autre, sera démenti par l'étude des périodes d'épanouissement culturel, que ce soit dans le domaine des arts ou dans d'autres secteurs, et des périodes où la culture n'a connu aucun progrès. La culture a besoin d'argent et de commanditaires, et c'est, je l'espère, ce que lui offrira un Canada prospère pour qu'elle puisse s'épanouir.

D'après certains arguments, notre industrie du divertissement ne pourrait s'épanouir. Ce que je puis dire, comme je l'ai déjà dit, c'est que l'industrie du divertissement au Canada s'épanouira le jour où elle décidera de proposer aux Canadiens les divertissements qu'ils aiment. Tant que les Canadiens pourront opter pour des productions autres que canadiennes, il y aura de la concurrence au Canada comme ailleurs, que ce soit dans les domaines de la musique, du cinéma, de la télévision ou de la littérature.